



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 18 janvier 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

**Membres** : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON

**Absents excusés** : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 18-B2 - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION  
ENTRE LE SDIS 06 ET L'UDSPAM**

Afin d'optimiser l'entraînement des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes au cheminement en atmosphère enfumée, l'union départementale des sapeurs pompiers des Alpes-Maritimes (UDSPAM) accepte de mettre à disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), la « maison de feu », composée de huit modules, dont elle propriétaire sur un terrain jouxtant le centre d'incendie et de secours de Contes.

Afin de formaliser cet accord, il convient de modifier par un avenant n° 1 la convention cadre de coopération entre le SDIS 06 et l'UDSPAM, adoptée par le conseil d'administration le 29 septembre 2016 et signée le 28 octobre 2016, par l'insertion dans l'**ARTICLE 3 : moyens et ressources mis à disposition** d'un Article 3-6 : mise à disposition par l'UDSPAM de la « maison de feu » sise à Contes qui fixe les conditions de cette mise à disposition à titre gratuit.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer l'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération entre le SDIS 06 et l'UDSPAM.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*

*Charles-Ange GINESY*



**AVENANT N° 1**

**CONVENTION CADRE**

**DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DES ALPES-MARITIMES**

**ET**

**L'UNION DEPARTEMENTALE**  
**DES SAPEURS-POMPIERS**  
**DES ALPES-MARITIMES**

Entre,

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, président du conseil d'administration, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 7 décembre 2017, ,

d'une part,

et

l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, association déclarée à la sous-préfecture de Grasse le 3/05/1990 et enregistrée sous le numéro 9025 x 90, sise 262 avenue Sainte Marguerite, Immeuble Le Baou, Porte A, 06200 NICE, représentée par son Président Monsieur Pierre BINAUD, ci-après dénommée « UDSPAM »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Il est inséré dans l'**ARTICLE 3 : moyens et ressources mis à disposition** de la convention cadre de coopération entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, signée le 28 octobre 2016, les dispositions suivantes :

Article 3-6 : mise à disposition par l'UDSPAM de la « maison de feu » sise à Contes :

L'UDSPAM met à disposition du SDIS 06 la « maison de feu » sise à Contes, composée de huit modules, afin de permettre aux sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes de s'entraîner au cheminement en atmosphère enfumée.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et pourra être effective hors des jours d'utilisation réservés au fonctionnement de l'UDSPAM.

Toute détérioration du matériel ou dommage du fait des sapeurs-pompiers du SDIS 06 sera de nature à engager la responsabilité civile du SDIS 06.

Le SDIS assure par ailleurs gratuitement le gonflage des bouteilles d'air comprimé appartenant à l'UDSPAM dans le cadre de son activité de formation. Ces bouteilles sont acheminées au Centre de Protection Respiratoire de l'atelier départemental qui procède à leur gonflage. L'entretien et les vérifications des bouteilles restent assurés par l'UDSPAM.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Villeneuve-Loubet, en 3 exemplaires originaux, le

Le président de l'UDSPAM

Le président du conseil d'administration  
du SDIS 06